

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFP

Numéro 23 du 8 octobre 2008

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGAFP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

SOMMAIRE

Statuts particuliers et parcours professionnels	2
Conditions de prise en compte des services privés des ingénieurs au moment de leur nomination dans la Fonction publique territoriale.....	2
Chefs de mission – Nomination et avancement.....	2
Chefs de mission – Echelonnement indiciaire	2
Chefs de mission – Nombre d’emplois.....	2
Statut des policiers municipaux.....	3
Personnels d’encadrement	3
ENA – Concertation pour une future réforme.....	3
ENA – Répartition des emplois offerts aux élèves achevant leur scolarité en 2009	4
ENA – Désignation des représentants de l’Administration au CHS.....	4
Magistrats – Détachement, disponibilité et fonctions en service extraordinaire	4
Nouvelle bonification indiciaire – Personnels d’encadrement supérieur du ministère de l’Economie	4
Rémunérations, pensions et temps de travail	5
Augmentation de 0.3 % du traitement des fonctionnaires.....	5
Titres de transports collectifs - Extension de la prise en charge de 50 % aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière	5
Frais de déplacement des fonctionnaires de l’Etat.....	5
Temps de travail dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature ..	5
Indemnité forfaitaire pour travail le dimanche – Fonction publique territoriale.....	6
Non cumul logement de fonction et autre convention d’occupation	6
Prime de service et décharge partielle d’activité pour motif syndical	6
Enseignants : octroi de deux nouvelles primes.....	7
Modification du régime de l’Ircantec	7
Retraite de la fonction publique - GIPA.....	7
Perspectives de réforme du régime indemnitaire – Fonction publique territoriale.....	8
Paiement des cotisations salariales et contributions employeurs – Agents placés sur des emplois ne conduisant pas à pension	8
Statut général et dialogue social	9
Détachement des fonctionnaires – Libéralisation des conditions financières	9
Mises à disposition et détachement – Fonction publique hospitalière.....	9
Non renouvellement de contrat et non- transformation en CDI – Référé suspension (oui)	9
Transaction sur la faute personnelle d’un agent.....	10
Représentativité syndicale – Prise en compte des professions représentées	10
Régime du cumul d’activités dans la Fonction publique.....	10
Politiques sociales	11
Première réunion du groupe de travail dans le cadre de la négociation sur les conditions de travail dans la Fonction publique	11
Politiques de recrutement et de formation	11
ENA – Nombre de places offertes aux concours d’entrée	11
Indemnité spéciale de fonctions des personnels des IRA.....	11

Statuts particuliers et parcours professionnels

✓ **Conditions de prise en compte des services privés des ingénieurs au moment de leur nomination dans la Fonction publique territoriale**

Pour mémoire, les dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction publique territoriale prévoient que les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadres d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés dans l'un des cadres d'emplois à un échelon déterminé en prenant compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique était nécessaire pour appliquer cette disposition en ce qui concerne les ingénieurs territoriaux. Tel est le sens de l'arrêté du 22 août 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

[Arrêté du 22 août 2008 : JO du 17 septembre 2008](#)

✓ **Chefs de mission – Nomination et avancement**

Un décret en date du 17 septembre 2008 fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

[Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 : JO du 19 septembre 2008](#)

✓ **Chefs de mission – Echelonnement indiciaire**

Un décret en date du 17 septembre 2008 fixe l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

[Décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 : JO du 19 septembre 2008](#)

✓ **Chefs de mission – Nombre d'emplois**

Un arrêté en date du 17 septembre 2008 fixe le nombre d'emplois de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

[Arrêté du 17 septembre 2008 : JO du 19 septembre 2008](#)

✓ **Statut des policiers municipaux**

La ministre de l'intérieur était interrogée sur la mise en place éventuelle d'un statut dérogatoire pour les policiers municipaux à l'instar de ce qui se fait pour les pompiers, étant donnée la dangerosité et la pénibilité de la profession.

La spécificité de la police municipale a été reconnue dans le cadre du protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales, signé le 25 avril 2006 par le ministre délégué aux collectivités territoriales et trois organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale (FA-FPT, FO et CGE-CGC). Ce texte a conduit à des améliorations sensibles de la situation des personnels de l'ensemble des cadres d'emplois de la police municipale : création d'un cadre d'emplois de catégorie A, celui de directeur de police municipale pour les communes comprenant un effectif d'au moins 40 agents de police municipale ; amélioration des perspectives de carrière des agents de catégorie B ; restructuration du cadre d'emplois d'agent de police municipale (catégorie C), avec désormais une rémunération en échelle 4 pour les gardiens, grade de recrutement, au lieu de l'échelle 3 auparavant. Ces mesures se sont traduites par l'adoption de nouveaux statuts pour l'ensemble de la filière police municipale, par l'intermédiaire de décrets publiés au Journal officiel du 18 novembre 2006. Dans ces conditions, et à ce jour, l'adoption de statuts dérogatoires pour la police municipale ne paraît pas justifiée. Toutefois, il convient de préciser que, dans le cadre du dialogue mené avec les organisations syndicales signataires, le Gouvernement devrait engager dans les prochains mois une deuxième phase dans la professionnalisation des polices municipales, sur la base d'un rapport d'inspection générale.

[Rép. min. n° 20488 : JOAN du 16 septembre 2008, p. 8031](#)

Personnels d'encadrement

✓ **ENA – Concertation pour une future réforme**

Le ministre du budget, Eric Woerth et le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, André Santini ont lancé, le 24 septembre, une concertation sur la réforme de l'Ecole nationale d'administration (ENA) visant notamment à supprimer le classement de sortie.

La réforme prévoit également de modifier la scolarité en raccourcissant la durée des études, en renforçant les périodes de stages et en supprimant les conditions d'âge à l'accès aux concours d'entrée.

Le classement de sortie de l'ENA pourrait ainsi être remplacé par un dossier d'aptitude sur lequel se fonderaient les administrations pour recruter leurs futurs fonctionnaires. Actuellement c'est l'élève qui choisit l'administration en fonction de son rang de classement.

En outre, les conditions d'âge exigées pour se présenter aux concours seraient supprimées, et les concours d'entrée pourraient à terme évoluer pour être plus professionnels.

Enfin, une modernisation en profondeur de la formation est proposée, en particulier par la mise en place d'un « tronc commun » d'enseignement et d'une spécialisation qui pourrait prendre la forme d'une formation en alternance. De plus, la durée de la formation (27 mois) serait réduite (de 22 à 25 mois) et davantage centrée sur les stages et les mises en situation concrètes (réponse à des situations de crise, modules de management et de communication...).

Le ministre a également annoncé que, pour la première fois en 2009, serait conclu un contrat d'objectifs et de performance.

La concertation doit durer jusqu'à la fin du mois d'octobre avant la remise des propositions définitives au président de la République.

[Min. Budget, 24 septembre 2008, communiqué](#)

✓ **ENA – Répartition des emplois offerts aux élèves achevant leur scolarité en 2009**

Un arrêté du 25 septembre 2008 fixe la répartition des emplois offerts aux élèves achevant leur scolarité en 2009.

[Arrêté du 25 septembre 2008 : JO du 27 septembre 2008](#)

✓ **ENA – Désignation des représentants de l'Administration au CHS**

Publication de l'arrêté du 26 août 2008 portant désignation des représentants de l'Administration au sein du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Ecole nationale d'administration.

[Arrêté du 26 août 2008 : JO du 12 septembre 2008](#)

✓ **Magistrats – Détachement, disponibilité et fonctions en service extraordinaire**

Un décret du 21 août 2008 modifie le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le texte prévoit que le magistrat qui demande à être placé en position de détachement ou de disponibilité pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, en informe le garde des Sceaux au moins quatre mois avant le début de l'activité. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) émet ensuite son avis. De même, « le magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou le magistrat en disponibilité, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informe le garde des Sceaux au moins deux mois avant la date de début de l'activité ».

Dans les quatre mois de la demande, le ministre de la Justice notifie le cas échéant à l'intéressé qu'il s'oppose à son placement en position de détachement ou de disponibilité.

Tout changement d'activité survenant en cours de détachement est porté par l'intéressé à la connaissance du garde des Sceaux sous les mêmes conditions.

Par ailleurs, concernant les fonctions en service extraordinaire à la Cour de cassation, le détachement judiciaire et l'intégration directe dans le corps judiciaire, le décret initial susvisé prévoit que tout candidat aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire, doit déposer sa demande, adressée au garde des Sceaux, auprès des chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside, qui procèdent à l'instruction de sa candidature. Le présent décret ajoute que le dossier de candidature assorti de l'avis motivé des chefs de cour est transmis au garde des Sceaux qui procède, le cas échéant, à une instruction complémentaire.

[Décret n° 2008-818 du 21 août 2008 : JO 23 août 2008](#)

✓ **Nouvelle bonification indiciaire – Personnels d'encadrement supérieur du ministère de l'économie**

Publication de l'arrêté du 15 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

[Consulter l'arrêté](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

✓ Augmentation de 0.3 % du traitement des fonctionnaires

La rémunération minimale de l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et de ceux des établissements publics d'hospitalisation est revalorisée par un décret du 2 octobre de 0.3 % au 1^{er} octobre 2008 (après + 0.5 % en mars).

Cette hausse intervient conformément au relevé de conclusion signé le 21 février 2008.

[Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 : JO du 3 octobre 2008](#)

✓ Titres de transports collectifs - Extension de la prise en charge obligatoire de 50 % aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière

Éric Woerth et André Santini annoncent l'extension de la prise en charge obligatoire de 50 % des titres de transports collectifs à 200 000 agents des fonctions publiques hospitalière et territoriale.

[Min. Budget, 30 septembre 2008, communiqué](#)

✓ Frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat

Les indemnités kilométriques des personnels de l'Etat qui se déplacent de façon temporaire en métropole ou dans les DOM-TOM sont revalorisées par un arrêté du 26 août 2008.

Selon l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les agents peuvent utiliser leur véhicule, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. En métropole et outre-mer, ils sont indemnisés de leurs frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, applicables aux véhicules automobiles et aux deux-roues, et fixées par arrêté.

Les montants de ces indemnités sont revalorisés, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2008. Les indemnités kilométriques applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna sont également revalorisées.

[Arrêté du 26 août 2008 : JO du 30 août 2008](#)

✓ Temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature à l'ENM

Un arrêté du 22 août 2008 porte application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature à l'ENM.

Il s'applique aux magistrats, aux personnels fonctionnaires, aux agents non titulaires (recrutés au titre des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984), aux agents sous contrat emploi-jeune et aux contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions à l'ENM.

Sont exclus de ces dispositions les personnels non titulaires recrutés sur décisions qui restent soumis aux obligations de leur contrat de travail.

Le texte précise que les heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'ENM relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de 2 mois. Les heures supplémentaires effectuées sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour les heures accomplies le samedi, le dimanche et les jours fériés, de 1,5 pour celles accomplies entre 20 heures et 22 heures et de 2 pour les heures accomplies la nuit.

Les magistrats et les personnels exerçant des fonctions d'encadrement ou de conception peuvent être soumis à un régime forfaitaire de temps de travail. Le directeur de l'ENM arrête la liste nominative des personnels concernés. Ces personnels bénéficient de 20 jours forfaitaires annuels de réduction du temps de travail.

L'arrêté traite, en outre, des temps de déplacements.

[Arrêté du 22 août 2008 : JO du 28 août 2008](#)

✓ **Indemnité forfaitaire pour travail le dimanche – Fonction publique territoriale**

Un décret du 20 août 2008 institue une indemnité forfaitaire pour travail le dimanche ou un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale. Le texte prévoit que les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent percevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de 8 heures de travail effectif.

Un arrêté du même jour fixe le montant de cette indemnité forfaitaire dans la limite de 46,53 €. Le montant de l'indemnité sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré. Cette indemnité est exclusive de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux régie par l'arrêté du 19 août 1975.

[Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 : JO du 22 août 2008](#)

[Arrêté du 20 août 2008 : JO du 22 août 2008](#)

✓ **Non cumul logement de fonction et autre convention d'occupation**

Le Conseil d'Etat décide que si les dispositions de l'article R. 94 du Code du domaine de l'Etat et de l'article 12 du décret du 14 mars 1986 (relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement) ne font pas obstacle à ce qu'un agent logé par nécessité absolue ou utilité de service puisse bénéficier, sous le même régime, et si sa demande est justifiée, d'une extension de son logement de fonction, il résulte en revanche de ces dispositions que cet agent ne peut bénéficier, en outre, d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Une conseillère d'administration scolaire et universitaire dans un lycée de Paris, bénéficiait dans cet établissement, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction. Elle a sollicité une convention d'occupation précaire afin de pouvoir utiliser un local de 16 m² situé dans l'enceinte du lycée afin, selon ses dires, d'y stocker du mobilier et des objets divers. Le directeur des affaires scolaires de la région Ile-de-France était tenu de rejeter sa demande.

[CE 23 juillet 2008, n° 301807](#)

✓ **Prime de service et décharge partielle d'activité pour motif syndical**

Le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté.

CE, 7 juillet 2008, n° 295039 (non publié sur Legifrance)

✓ **Enseignants : octroi de deux nouvelles primes**

Deux décrets du 12 septembre 2008 instituent deux primes au profit des enseignants.

Le premier décret n° 2008-926 institue une prime d'entrée dans les métiers de l'enseignement, d'éducation et d'orientation d'un montant de 1 500 € qui ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire. Cette prime est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Le second décret n° 2008-927 institue une prime spéciale, d'un montant de 500 € aux enseignants qui effectuent, dans l'enseignement secondaire et pour la durée de l'année scolaire, un service supplémentaire d'au moins 3 heures hebdomadaires donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires. La prime est versée au cours du premier trimestre de l'année scolaire au titre de laquelle l'enseignant doit accomplir les 3 heures supplémentaires.

Un arrêté du même jour fixe les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé.

[Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 : JO du 13 septembre 2008](#)

[Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 : JO du 13 septembre 2008](#)

[Arrêté du 12 septembre 2008 : JO du 13 septembre 2008](#)

✓ **Modification du régime de l'Ircantec**

Un décret ainsi qu'un arrêté du 23 septembre 2008 modifient en profondeur le régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Désormais, les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales, augmenté le cas échéant de la valeur représentative des avantages en nature selon la barème appliqué par la sécurité sociale. L'assiette de cotisation ainsi déterminée est toutefois limitée à huit fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

À l'égard de certaines catégories d'agents et par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assiette des cotisations peut être limitée à un pourcentage de tout ou partie des éléments de rémunération soit par les statuts particuliers de ces personnels, soit par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et des ministres intéressés.

Pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions hors du territoire de la France métropolitaine, la rémunération prise en considération est égale à celle que percevrait un agent qui occuperait à Paris un emploi de niveau hiérarchique équivalent et requérant une qualification professionnelle identique.

Concernant le fonctionnement de l'Ircantec, le conseil d'administration, dont les pouvoirs sont renforcés, a en charge le pilotage du régime à long terme. Il prévoit dans un plan quadriennal les conditions de réalisation de l'équilibre de long terme du régime. À ce titre, il détermine les règles d'évolution de la valeur du point de retraite et du salaire de référence et en fixe, chaque année, la valeur. Il propose au Gouvernement une évolution des taux de cotisation sur la période considérée.

[Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 : JO du 24 septembre 2008](#)

[Arrêté du 23 septembre 2008 : JO du 24 septembre 2008](#)

✓ **Retraite de la fonction publique - GIPA**

Annoncé dans une circulaire du 13 juin dernier (cf. Vigie n° 21), le décret permettant la prise en compte de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique est paru.

Il prévoit que la GIPA fait bien partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique. Mais, à titre dérogatoire, elle n'est pas soumise à la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Le décret est applicable aux indemnités versées au titre de 2008, 2009, 2010 et 2011.

[Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 : JO du 17 septembre 2008](#)

✓ Perspectives de réforme du régime indemnitaire – Fonction publique territoriale

Le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique est sollicité sur une question concernant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, des disparités conséquentes se rencontrant d'une commune à l'autre (régime des heures supplémentaires dépendant des maires).

Parmi les éléments de la rémunération des fonctionnaires, seuls le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ont un caractère obligatoire. Leur montant est strictement déterminé en fonction de la situation du fonctionnaire et des barèmes imposés par les textes. Le régime indemnitaire, en revanche, a un caractère accessoire et facultatif. En application du principe de libre administration des collectivités locales, ces dernières disposent de la liberté de mettre en place un régime indemnitaire. Ce principe doit toutefois se concilier avec celui de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ce principe de parité a été précisé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui indique que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il établit à cet effet des tableaux de correspondance entre les corps de la fonction publique de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans le respect des plafonds fixés par les textes de l'État, il appartient à l'organe délibérant de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux individuel applicable à chaque agent sur le fondement de la délibération. C'est également à l'organe délibérant de la collectivité qu'il revient de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires et le versement notamment d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Par exception à la limite fixée à l'article 88 précité, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 permet, en outre, le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant 1984. Ces dispositions, fondées sur le principe de libre administration des collectivités locales, peuvent créer des disparités dans le régime indemnitaire des différents fonctionnaires territoriaux. Le Gouvernement souhaite rénover la politique indemnitaire avec l'objectif de simplifier et de rendre plus lisibles les différents régimes indemnitaires tout en prenant mieux en compte la nature des fonctions exercées et les résultats obtenus par les agents. Dans cette perspective, un groupe de travail associant les organisations syndicales et concernant les trois versants de la fonction publique se réunira dans les tout prochains mois. Le Gouvernement prévoit également la mise en place d'un groupe de travail spécifique concernant le régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

[Rép. min. n° 23258 : JOAN 16 septembre 2008, p. 8024](#)

✓ Paiement des cotisations salariales et contributions employeurs – Agents placés sur des emplois ne conduisant pas à pension

Le [décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007](#) relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Il a fait l'objet de la publication d'une [circulaire d'application n°P58](#) le 26 février dernier.

Une seconde circulaire du 22 septembre 2008 vient d'être diffusée par le ministère du Budget : elle rappelle et précise les modalités de mise en oeuvre de la procédure de versement des cotisations salariales et contributions employeur pour pension afférentes aux agents de l'Etat détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, ainsi que celle à appliquer au titre des périodes d'emploi antérieures à cette date.

Les collectivités territoriales et hospitalières accueillant sur un emploi de détachement ne conduisant pas à pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires y trouveront toutes les précisions utiles. Pour la consulter :

[Circulaire n° P59 du 22 septembre 2008 relative aux modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs – Agents de l'Etat placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL](#)

Statut général et dialogue social

✓ Détachement des fonctionnaires – Libéralisation des conditions financières

Les conditions financières du détachement des fonctionnaires des trois Fonctions publiques sont précisées dans une circulaire du 8 septembre 2008.

Ces nouvelles conditions visent à encourager la mobilité des fonctionnaires.

Concernant la Fonction publique territoriale et hospitalière, les décrets du 23 juin et 2 juillet 2008 ont supprimé les dispositions réglementaires limitant l'augmentation de la rémunération des agents placés en position de détachement. En effet, jusqu'alors, le détachement de ces fonctionnaires ne pouvait être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excédait pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée le cas échéant de 15 %.

Concernant la Fonction publique de l'Etat, la circulaire du 17 novembre 2004 relative aux conditions financières du détachement est abrogée. Ce texte précisait les conditions dans lesquelles les contrôleurs financiers étaient autorisés à viser les notices financières des détachements comportant un gain de rémunération supérieur à 15 %. Avec l'abrogation de cette circulaire disparaît toute référence à un seuil.

[Circulaire du 8 septembre 2008 relative à la libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers](#)

✓ Mises à disposition et détachement – Fonction publique hospitalière

Les modalités de mise à disposition et de détachement dans certaines positions de fonctionnaires hospitaliers sont fixées par décret, modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

Sur la mise à disposition, le décret du 12 septembre 2008 emprunte pour l'essentiel le régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007) et de ceux des collectivités territoriales (décret n° 2008-580 du 18 juin 2008), tant en ce qui concerne les fonctionnaires que les personnels privés au sein de structures publiques hospitalières, sociales ou médico-sociales.

Le décret prévoit l'élaboration par l'organisme d'accueil d'un plan de formation au profit des agents mis à disposition avec communication à l'établissement d'origine.

Ce texte est le dernier décret d'application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Par ailleurs, la modification du décret du 13 octobre 1988 permet désormais le détachement des cadres hospitaliers au sein des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale ou médico-sociale.

[Décret n° 2008-928 du 12 septembre 2008 : JO du 14 septembre 2008](#)

✓ Non renouvellement de contrat et non- transformation en CDI – Référé suspension (oui)

Le refus de l'administration de renouveler le contrat en cours d'un agent public et de le transformer en contrat à durée indéterminée (loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique) est susceptible d'un référé suspension dans la mesure où l'urgence est avérée par l'immédiateté du préjudice ou sa gravité en raison des difficultés que rencontrera l'agent pour retrouver un emploi compte tenu de son âge.

[TA Lyon, 20 janvier 2006, n° 0508725](#)

✓ **Transaction sur la faute personnelle d'un agent**

Dans un arrêt du 6 août 2008, le Conseil d'Etat a précisé que l'Etat pouvait régler par la voie de la transaction un litige portant sur l'indemnisation d'une victime d'une faute commise par l'un de ses agents à titre personnel et en demander ensuite le remboursement à l'auteur de ladite faute.

En effet, la Haute juridiction a indiqué que « la cour a pu sans commettre d'erreur de droit prendre en considération les transactions intervenues pour clore le litige civil relatif aux conséquences de l'accident causé par M. A., même si celui-ci n'y était pas partie, pour juger que l'Etat était fondé à réclamer à l'intéressé, en raison de sa faute personnelle, le remboursement des sommes versées au titre de ces transactions ».

[CE 6 août 2008, n° 297044](#)

✓ **Représentativité syndicale – Prise en compte des professions représentées**

La représentativité de la Fédération syndicale unitaire (FSU) ne s'étend pas à un nombre suffisant de professions exercées par des fonctionnaires de l'Etat pour lui permettre de bénéficier d'un siège d'office au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 août 2008. En conséquence, la Haute juridiction a rejeté le recours de la FSU contre le décret du 28 février 2007 portant nomination au CSFPE.

Le Conseil d'Etat juge « qu'il ressort [...] des pièces du dossier que si la Fédération syndicale unitaire, qui a présenté des listes aux commissions administratives paritaires dans neuf départements ministériels sur quinze et a obtenu plus de 5 % des voix dans six d'entre eux, est présente dans un nombre important de ministères, sa représentativité, limitée aux métiers de l'enseignement et de l'éducation surveillée, ne s'étend pas à un nombre important de professions exercées par des fonctionnaires de l'Etat ».

[CE 7 août 2008, Fédération syndicale unitaire, n° 305035](#)

✓ **Régime du cumul d'activités dans la Fonction publique**

Le ministre du budget a pris connaissance d'une question relative au cumul d'activités des agents des fonctions publiques, en particulier sur l'opportunité de maintenir la règle l'interdiction du cumul aux agents de la catégorie C.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a réformé le régime du cumul d'activités dans la fonction publique. Tout en réaffirmant la règle selon laquelle les fonctionnaires « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit » (cf. article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), cette loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle, soit en exerçant, après autorisation, une activité accessoire, soit par le biais de la création ou de la reprise d'une entreprise. Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 définit ces conditions. D'une part, le chapitre 1er du texte fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, à condition de ne pas perturber le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service : il s'agit notamment des activités d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation, de certaines activités agricoles, des travaux ménagers chez des particuliers, d'une activité de conjoint collaborateur ou d'une activité d'intérêt général. Ces activités peuvent être exercées après autorisation par tous les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, que ces agents exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. D'autre part, le chapitre II du décret du 2 mai 2007 ouvre la possibilité aux fonctionnaires de créer ou de reprendre une entreprise, tout en continuant à exercer leurs fonctions dans l'administration, pendant une période d'une année renouvelable une fois, et après avis de la commission de déontologie (cf. article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993). Pour exercer ce cumul, l'agent peut demander à bénéficier, de droit, d'un temps partiel dont la durée ne peut être inférieure au mi-temps (cf article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). À condition de ne pas non plus porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, cette possibilité de cumul est ouverte aux agents publics de toute catégorie, y compris aux agents de catégorie C qui ne font pas l'objet d'un traitement plus restrictif que les autres personnels de la fonction publique.

[Rép. min. n° 24257 : JOAN 16 septembre 2008, p. 7984](#)

Politiques sociales

✓ Première réunion du groupe de travail dans le cadre de la négociation sur les conditions de travail dans la Fonction publique

Éric Woerth, ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique et André Santini, secrétaire d'État chargé de la Fonction publique souhaitent donner une nouvelle impulsion sur le sujet des conditions de travail dans la fonction publique.

Inscrite à l'agenda social depuis le 4 février et pour faire suite aux Accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social, la négociation sur les conditions de travail dans la fonction publique se base sur les conclusions issues de la Conférence sociale de l'automne 2007 sur les parcours professionnels et les conditions de travail.

[Min. Budget, 23 septembre 2008, communiqué](#)

Politiques de recrutement et de formation

✓ ENA – Nombre de places offertes aux concours d'entrée

Un arrêté du 27 août 2008 fixe à 80 le nombre de places offertes en 2008 aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA), réparties comme suit :

- concours externe : 40
- concours interne : 32
- troisième concours : 8.

[Arrêté du 27 août 2008 : JO du 30 août 2008](#)

✓ Indemnité spéciale de fonctions des personnels des IRA

Les montants de référence annuels prévus à l'article 2 du décret du 13 mars 2002 sont fixés comme suit, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008 :

- attaché principal d'administration : 14 841 €
- attaché d'administration : 10 620 €
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 8 550 €
- secrétaire administratif de classe supérieure : 8 028 €
- secrétaire administratif de classe normale : 6 516 €
- échelle 6 : 5 706 €
- échelle 5 : 5 229 €
- échelle 4 : 4 752 €
- échelle 3 : 4 374 €

[Arrêté du 5 août 2008 : JO du 9 septembre 2008](#)